



Journal lycéen : les élèves peuvent-ils refuser de faire lire un journal lycéen avant sa publication ?

publié le 09/03/2017 - mis à jour le 23/03/2017

Descriptif :

Les élèves peuvent-ils refuser de faire lire un journal lycéen avant sa publication ?

Les élèves peuvent-ils refuser de faire lire un journal lycéen avant sa publication ?

La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991, modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1 février 2002 stipule que « les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement », elle précise par ailleurs que « cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable ». Le chef d'établissement n'est donc en effet ni le rédacteur en chef, ni le directeur de la publication d'un journal lycéen et le contenu des articles n'a pas à lui être soumis avant publication. Cela ne signifie pas cependant que toute responsabilité lui échappe en la matière et que les élèves ont toute latitude sur le contenu de leurs articles. L'article R511-8 du code de l'éducation (version en vigueur) précise qu'« au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication ». Une attitude équilibrée en la matière consiste sans doute à rassurer les élèves sur leur liberté en matière d'expression mais aussi à leur rappeler les responsabilités qui découlent de celle-ci.



**Académie
de Poitiers**

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.